Conseil supérieur
des Installations classées

SEANCE du 18 DECEMBRE 2003

Président : M. Pierre WOLTNER

Vice-Président : M. François COLCOMBET

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. WOLTNER (président)
M. COLCOMBET (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du service de l'Environnement industriel)
M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association de défense de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LEGRAND (Ministère de l'Industrie DARPMI)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Excusés : , Mme NICOULET ; MM. BOUDON, CHEVET , LAPOTRE, LOUIT, MARCHANDISE , QUINQUIS , RENAUX, VASSEUR

Rapporteurs et invités : Mmes ALLAUX, BUSSON, CLOCHARD, VERSOL (ministère de l'intérieur), VIZY. MM. CHAUPIN (DRIRE de La Réunion), MARTZINEK (ministère de l'intérieur), VANLAER (DPPR) ; le directeur technique et le directeur hygiène, sécurité et environnement de la SRPP, deux représentants du bureau d'études TECHNIP), le représentant de la DGSNR.

* * *

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation des comptes-rendus des séances du 21 octobre et du 20 novembre 2003

2 – Projet d'arrêté relatif à la protection d'une sphère de GPL exploitée par la société Butagaz (Aumale, 76) ; compléments apportés suite aux observations du Conseil lors de la séance du 5 mars 2002**Rapporteur :** DRIRE Haute-Normandie

3 – Projet d'arrêté d'autorisation présenté par la sté réunionnaise de produits pétroliers (Le Port-La Réunion) pour un réservoir de GPL sous enveloppe en béton inertée à l'azote (RSE)

Rapporteur : DRIRE La Réunion (Jean-Louis CHAUPIN)

4 – Projet de décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets

Rapporteur : Pascale CLOCHARD ; Hervé VANLAER

5 – Projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Rapporteur : Sandrine BUSSON

6 – Projet de circulaire relative au schéma de maîtrise des émissions de COV

Rapporteur : Monique ALLAUX

7 – Projet d'arrêté fixant la liste des activités ou des catégories d'activités utilisant des matières contenant des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives

Rapporteur : DGSNR

8 – Projet de décret modifiant le décret n°90-153 du 16 février 1990, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs

Rapporteur : Ministère de l'intérieur : Françoise VERSOL

9 – Questions diverses

* * *

Le président ouvre la séance.

1 – Approbation des comptes-rendus des séances du 21 octobre et du 20 novembre 2003

Sont intervenus : MM. BROCARD, FOURNIER, JEANSON, LEGALLAND, LONJOU.

L'approbation du compte-rendu du 20 novembre est reportée à la prochaine séance du Conseil.

*

Sous réserve des modifications apportées, le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2003 est approuvé.

* * *

2 – Projet d'arrêté relatif à la protection d'une sphère de GPL exploitée par la société Butagaz (Aumale, 76) ; compléments apportés suite aux observations du Conseil lors de la séance du 5 mars 2002

Rapporteur : DRIRE Haute-Normandie

Le président souhaitant recueillir l'avis du groupe de travail « Etude des dangers » sur le dossier, l'examen de ce dossier est reporté.

* * *

3 – Projet d'arrêté d'autorisation présenté par la sté réunionnaise de produits pétroliers (Le Port-La Réunion) pour un réservoir de GPL sous enveloppe en béton inertée à l'azote (RSE)

Rapporteur : DRIRE La Réunion (Jean-Louis CHAUPIN)

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BOUDON, BROCARD, COLCOMBET, DAO, FOU de KERDANEL, FOURNIER , JEANSON, LABARTHE, LEGRAND, LONJOU, RUGE SAWICKI; les représentants de la SRPP (directeur technique et directeur hygiène, sécurité et environnement), les représentants du bureau d'études TECHNIP.

Le rapporteur rappelle l'objet de la demande et le cadre réglementaire. La SRPP demande l'autorisation d'exploiter un réservoir de butane de 4 000 m3 sous enceinte de béton inertée à l'azote. Cette demande est formulée dans le cadre de l'arrêté du 9 novembre 1989, article 6 bis, qui subordonne la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs à l'examen par le Conseil. Cette demande est assortie d'une demande de dérogation à des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Le rapporteur présente ensuite le projet et son contexte. La SRPP exploite un dépôt pétrolier classé Seveso « seuil haut » au titre des stockages de liquides inflammables et d'hydrocarbures liquéfiés. A la demande du préfet en 1992, les 3 sphères aériennes qu'exploitait la SRPP ont été remplacées en 1998 par trois réservoirs sous-talus. Pour répondre aux obligations réglementaires de stocks stratégiques, l'exploitant a décidé de remettre en service une des sphères, celle de 4 000 m3, et a développé une technologie de protection de cette sphère.

Les principes de protection de la sphère étudiés par la SRPP sont les suivants :

- la sphère est protégée par une enceinte en béton cylindrique et à toit plat de 30 cm d'épaisseur avec un espace suffisant entre la sphère et la paroi interne de l'enceinte ;

- l'espace inter-enceinte est inerté à l'azote avec un taux d'oxygène maintenu à 6 % (soit une marge de 50 % par rapport aux 12 % qui sont nécessaires pour enflammer le butane) ;

- l'enceinte a été dimensionnée et construite selon les principes suivants : enceinte étanche, sas d'accès à l'enceinte inerté et dont les portes sont interlockées, structure béton dimensionnée pour résister aux conditions climatiques extrêmes, aux séismes majorés, aux conditions d'exploitation (variations de température lors des réceptions de butane), aux agressions mécaniques ou thermiques liées aux risques d'effet domino ;

- le système sphère + enceinte sera équipé d'un dispositif d'inertage qui sera composé soit d'un dispositif de stockage soit d'un dispositif de stockage et de production d'azote.

Dans le cadre de l'article 6 bis de l'arrêté du 9 novembre 1989, l'exploitant a tenté de démontrer qu'il apportait des garanties de sécurité satisfaisantes. Il l'a fait par le biais de deux études. Une première étude, réalisée en 1998, avait pour but d'étudier l'équivalence avec une protection de type réservoir sous-talus. Cette étude avait été réalisée avant l'introduction, en juin 2000, de l'article 6 bis dans l'arrêté du 9 novembre 1989 . Cette étude était complétée par une étude des dangers qui a été présentée à l'appui de la demande d'autorisation.

Cette étude a fait l'objet d'un premier avis de l'INERIS en juillet 1998, suivi fin 2002 d'une analyse critique réalisée par l'INERIS.

La demande de dérogation relative à l'arrêté du 9 novembre 1972 porte sur quatre points.

- **ventilation**
  L'arrêté dispose que les locaux dans lesquels seront placés les hydrocarbures doivent être ventilés. L'exploitant justifie sa demande par le fait que l'enceinte comprend une atmosphère inertée et confinée permettant d'éviter une atmosphère explosible.

- **hauteur des murs de cuvette**
  L'arrêté impose une hauteur maximale des murs de cuvette de 1 mètre au-dessus du sol.
  L'exploitant justifie la demande de dérogation par le fait que c'est l'enceinte qui joue le rôle de cuvette et de murs de cuvette. Les murs sont dimensionnés pour résister à la pression statique correspondant à une hauteur de 11 mètres.

- **fond de cuvette**
  Le fond de cuvette doit, selon l'arrêté, être en pente de sorte que tout produit qui s'écoule soit aussi éloigné que possible des réservoirs. L'exploitant justifie sa demande de dérogation par la conception même du réservoir, sous enveloppe, qui assure la rétention des fuites sous la sphère pour reprise.

- **protection incendie**
  Le titre 5 de l'arrêté présente l'ensemble des dispositions nécessaires à la protection incendie des dépôts d'hydrocarbures.

L'exploitant justifie sa demande de dérogation en indiquant que son réservoir est protégé des agressions extérieures par l'enceinte en béton et que les dispositifs existants sur la sphère désaffectée de refroidissement seront démontés pour être remplacés par des dispositifs de type canon à eau qui seront placés à l'extérieur de l'enceinte en béton.

Les justifications apportées par l'exploitant pour ces dérogations sont considérées satisfaisantes.

Compte tenu des mesures de prévention prises par l'exploitant, des conclusions de l'étude des dangers et de l'analyse critique de cette étude et de la prise en compte par la SRPP des recommandations émises par le tiers expert, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable à la demande présentée par la SRPP en considérant que des garanties de sécurité satisfaisantes sont apportées et validées, et que les risques résiduels sont faibles.

Par ailleurs, le groupe de travail « étude des dangers » placé auprès du Conseil a été saisi par le ministère.

Au vu du rapport de l'inspection des installations classées et du projet des prescriptions techniques, le conseil départemental d'hygiène a émis dans sa séance du 9 octobre 2003 un avis favorable sur la demande déposée par la SRPP. En conséquence, le rapporteur propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur cette demande ainsi qu'à la demande de dérogation à l'arrêté du 9 novembre 1972.

M. RUGE SAWICKI précise que le groupe de travail « études des dangers » du Conseil a été saisi par le directeur de la prévention des pollutions et des risques par lettre du 17 septembre 2003. Il s'est réuni à trois reprises et a rendu un avis le 3 décembre 2003. Ainsi :

- Le groupe de travail ne remet pas en question les conclusions de l'ensemble des études conduites sur la validité de la protection en béton prévue par l'exploitant vis-à-vis des agressions internes et externes d'origine mécanique ou thermique, ce qui permet de considérer le risque résiduel comme très hautement improbable ainsi que la rupture « guillotine » de l'un de ses piquages quelconques ou des canalisations contenues dans l'enceinte.

- Concernant l'exigence d'un clapet de fond sur cette sphère, la réponse apportée est que, compte tenu du dispositif, le clapet de fond n'est pas requis.

- Le groupe attire l'attention sur le risque d'anoxie présenté par le dispositif. Il insiste sur la nécessité, pour le chef d'établissement, de former son personnel, qu'il soit propre au site ou sous-traitant. Le groupe de travail souligne la nécessité qu'un système de gestion de la sécurité performant et opérationnel soit mis en place tout au long de la vie de cette installation réactivée.

- Avant d'envisager l'application éventuelle de ce système à d'autres cas de figure, le groupe de travail estime nécessaire de mener une évaluation quantitative des risques.

- Enfin, certains membres du groupe sont opposés à la technique proposée du fait du risque d'anoxie alors que d'autres pensent que ce risque peut être géré avec un système de gestion de la sécurité convenablement dimensionné.

M. RUGE SAWICKI présente quelques commentaires sur cet avis.

L'avis mentionne qu'il existe d'autres cas de figure de sphères de GIL protégées par des enceintes, non pas fermées et inertées, mais ouvertes. La société Shell à Berre bénéficie d'une autorisation qui intègre un système de protection différent avec une enceinte cylindrique ouverte autour d'une sphère, mais le gaz en question doit être maintenu en froid et la sphère bénéficie d'une protection thermique (calorifuge).

En 1998, les premières études avaient été réalisées sous l'angle d'une demande d'équivalence à un réservoir sous talus. Depuis, à l'occasion de l'autorisation accordée à la société Shell, l'article 6 bis a été introduit dans l'arrêté de 1989. Le projet de la SRPP a la même fonctionnalité qu'une couche de matériau inerte posé directement sur le réservoir ; toutefois, il ne s'agit pas d'un matériau inerte, mais d'une atmosphère qui inertée doit être entretenue par un système asservi : c'est cet écart qui justifie la présentation du dossier dans le contexte de l'article 6 bis.

Concernant le risque d'anoxie, les craintes exposées peuvent être tempérées : une bonne partie des statistiques concerne des activités très particulières et il y a lieu d'opérer une distinction entre le dispositif prévu par la SRPP, avec un système de gestion de la sécurité adapté, et l'ensemble des accidents qui sont survenus. Enfin, pour la gestion du risque d'anoxie, il est proposé d'articuler l'Inspection des installations classées et l'Inspection du travail, à la faveur de la loi de 2003 qui prévoit une meilleure interaction entre les domaines.

En réponse à une question du **président**, **M. RUGE SAWICKI** indique que l'avis du groupe de travail a été transmis à l'exploitant.

M. BARTHELEMY préconise une saisine explicite du Ministère chargé du Travail, de manière à avoir son avis formel sur ce dossier.

M. FOURNIER insiste sur trois points. Premièrement, le système proposé par la SRPP représente un investissement beaucoup moins onéreux qu'un stockage sous talus (investissement divisé par 5). Deuxièmement, le risque d'anoxie ne peut être maîtrisé que par une gestion interne : former les personnels, tant internes que sous-traitants, élever le taux d'oxygène au-dessus de 6 % avant l'intervention pour supprimer le risque létal (ce qui suppose de disposer d'appareils de mesure de la concentration d'oxygène fiables), mettre à l'extérieur le plus de matériel possible pour limiter les interventions à l'intérieur de l'enceinte. Troisièmement, le système proposé représente une très nette amélioration de la sécurité, puisque ces sphères ont été utilisées pendant des années sans enceinte.

M. DUMONT souscrit à ces propos et met en exergue un avantage de la technique proposée par la SRPP par rapport aux autres techniques existantes : elle permet d'inspecter les parois de la sphère en ce qui concerne le risque de corrosion.

En réponse à une question de **M. BROCARD**, **le rapporteur** indique que la SRPP a répondu au courrier d'observation de la DDTE du 8 octobre 2002 et que la DDTE a levé son avis défavorable. Au vu des réponses apportées, l'inspecteur du travail n'avait plus de réserve à émettre sur ce dossier.

M. BROCARD préconise de rajouter dans le dossier que les réserves ont été levées.

Le président estime nécessaire de vérifier auprès du Ministère du Travail que les réserves ont bien été levées ou, si elles ne l'ont pas été, que le Ministère tente de convaincre l'inspecteur du travail concerné de les lever.
Mme DUPUIS fait remarquer que la DRT n'a pas les moyens de vérifier si les réserves ont bien été levées. A son avis, il serait préférable que la DPPR écrive au préfet de La Réunion pour lui demander de s'assurer que l'inspecteur du travail a bien levé ses réserves.

M. BARTHELEMY fait valoir que l'élimination du risque d'explosion par la mise en place d'une atmosphère inerte crée en contrepartie un risque du point de vue de la sécurité du travail : c'est la raison pour laquelle l'avis du Ministère du Travail lui paraît nécessaire.

Mme DUPUIS craint que le ministère du travail ne se manifeste pas.

Pour **M. DUMONT**, il conviendrait de vérifier l'avis final de l'inspecteur du travail.

Le rapporteur précise que l'inspecteur du travail lui a dit oralement qu'il n'avait plus de réserves et qu'il allait le lui écrire, mais qu'il ne l'a pas encore fait.

En réponse à une question de **M. BROCARD**, **le rapporteur** indique que la sphère n'a jamais été équipée de clapet de fond. La réglementation impose depuis 1993 de mettre en place des clapets de fond sur les sphères neuves. La sphère de la SRPP est tenue de respecter cette obligation, mais elle est équipée d'un corps de vanne au plus près de la paroi de la sphère. L'exploitant fait valoir que les risques qui seraient induits par l'installation d'un clapet de fond (risque de blocage du clapet avec impossibilité de vidanger la sphère) ne sont pas à la mesure de la protection exercée par l'enceinte, qui protège la sphère des agressions mécaniques et thermiques et qui permet de garantir qu'il n'y aura pas de rupture de piquage et de canalisation, entre la paroi de la sphère et le début de la vanne.

A la demande de **M. DAO**, **le rapporteur** précise ce qui justifie le démontage du système de refroidissement existant sur la sphère. Selon l'exploitant, en cas d'agression thermique sur la paroi extérieure béton, la température atteinte à l'intérieur reste très faible. L'exploitant veut également retirer ce dispositif de refroidissement parce qu'il crée des traversées de l'enceinte, qui sont autant de sources potentielles de fuite de l'azote. Par contre, il restera au pied de la sphère un dispositif d'arrosage pour geler les fuites éventuelles.

M. Du FOU de KERNANEL s'interroge sur les protections mises en place contre les houles cycloniques exceptionnelles.

Le rapporteur répond que des protections qui résistent aux houles australes assurent la protection de l'ensemble du dépôt ainsi que des autres installations situées à proximité. Il ajoute, en réponse à une question de **M. JEANSON**, que le déclenchement ne se fera pas à l'intérieur de l'enceinte, dans la partie inertée, mais à l'extérieur.

Le rapporteur précise ensuite qu'il a rajouté une prescription complémentaire, suite à la réception de l'avis du groupe de travail « étude des dangers », afin de demander à l'exploitant, dans le cadre de son système de management de la sécurité, de consacrer une partie spécifique à l'environnement, à la santé et à la sécurité des travailleurs et de disposer de cette approche intégrée avant la mise en service du réservoir.

*

Les représentants de la SRPP (le directeur technique et le directeur hygiène, sécurité et environnement) sont introduits dans la salle et invités à présenter leurs observations. Ils sont accompagnés de deux représentants du bureau d'études TECHNIP, qui travaillent sur le projet depuis le début.

Le président souligne l'ambivalence du projet qui, certes, s'attache à améliorer la protection de l'environnement, mais qui, parallèlement, peut entraîner une augmentation des risques pour les travailleurs.

La SRPP met en avant les avantages du système : diminution de l'investissement, réduction des distances de sécurité, confinement.

Elle assure que le système de management de la sécurité permettra à la SRPP de gérer le risque d'anoxie. En outre, la remontée du taux d'oxygène de 6 à 12 % à l'intérieur de l'enceinte avant toute intervention fait disparaître le risque létal. Le risque est ainsi réduit à des nausées et à des maux de tête.

En réponse à une question de **M. DERACHE, la SRPP** indique que les interventions à l'intérieur de la sphère resteront exceptionnelles car il est possible d'intervenir sur quasiment tous les instruments depuis l'extérieur. Les seuls appareils qui nécessitent des interventions internes sont les 4 vannes qui équipent le réservoir. La SRPP se fixe comme objectif de ne pas intervenir à l'intérieur pendant la période de 3 ans qui sépare deux visites réglementaires au titre des équipements sous pression.

Suite à une demande de **Mme DUPUIS, la SRPP** indique que l'inspecteur du travail local a reçu une copie du dossier dans le cadre de l'inspection des installations classées, mais qu'il n'a pas été informé des dernières dispositions prises (remontée du taux d'oxygène de 6 à 12 % pendant les interventions à l'intérieur).

Mme DUPUIS souhaite avoir des éclaircissements sur les échanges de courrier avec la DDTE. Dans un premier temps, la DDTE a émis un avis défavorable sur le dossier car elle n'avait pas eu réponse à son courrier, mais apparemment, les courriers se sont croisés.

La SRPP indique qu'ayant appris que l'inspecteur du travail avait émis un avis défavorable parce qu'elle tardait à répondre aux questions posées par la DDTE. Elle a donc invité l'inspecteur du travail dans l'entreprise, lui a présenté le projet et lui a donné les compléments d'information qu'il souhaitait. L'inspecteur du travail s'est déclaré satisfait mais il a toutefois précisé qu'il ne peut pas modifier l'avis qu'il a donné.

En réponse à une nouvelle question de **Mme DUPUIS, la SRPP** précise que l'inspecteur du travail ne lui a pas demandé de bilan du retour d'expérience en matière d'atmosphères inertées à l'azote.

Le président estime nécessaire que la SRPP informe l'inspecteur du travail sans attendre sa demande. Il est dans l'intérêt de l'industriel que les deux services, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées, soient bien informés de ce qui se passe.

La SRPP répond à une question de M. BROCARD sur la dérogation relative au clapet de fond. A partir du moment où l'enveloppe en béton assure une protection équivalente, la SRPP ne voit pas l'intérêt de mettre un clapet de fond à l'intérieur, car ces clapets posent des problèmes à l'exploitant. Il y a deux organes de sécurité à l'intérieur de l'enveloppe béton et toutes les tuyauteries qui sortent de l'enveloppe béton ont une vanne à sécurité positive à l'extérieur.

M. LABARTHE demande à la SRPP si elle a prévu une intervention dans une atmosphère de 6 %, avec le personnel muni de respirateurs.

La SRPP répond qu'il a toujours été prévu que le personnel intervienne avec une double sécurité au niveau de l'assistance respiratoire (alimentation autonome + collective). La SRPP justifie l'intérêt de porter le taux à la limite des 12 % par le fait que, comme l'a fait remarquer le groupe de travail « étude de dangers », entre 6 et 10 %, les symptômes avertisseurs de l'anoxie sont peu visibles.

M. FOURNIER insiste sur le fait que, dans une atmosphère à 6 %, le moindre incident provoque la mort du salarié.

La SRPP souligne que le risque d'explosion disparaît en dessous de 12 %.

Pour **M. DERACHE**, il faut mesurer précisément le taux d'oxygène.

La SRPP fait valoir que, pour provoquer une explosion, il faut à la fois du gaz et une source d'ignition : elle assure qu'aucune source d'ignition ne sera introduite à l'intérieur de la sphère.

M. LONJOU demande si la médecine du travail et les services de la CGSS ont été associés à l'élaboration de ce dossier ou le seront dans les procédures d'intervention à l'avenir.

La SRPP indique que la médecine du travail sera obligatoirement informée pour les postes à risques particuliers. Il faudra que les opérateurs qui effectueront les interventions en atmosphère inertée aient un certificat d'aptitude médicale. Dans les premières années, ce sera le personnel de la SRPP qui effectuera les interventions. La CGSS n'a pas été associée à ce jour. Aujourd'hui, sur le projet RSE, la SRPP n'a fait qu'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

En réponse à une question de **M. LONJOU**, **la SRPP** précise que la centrale thermique employant 400 personnes est très éloignée et n'a donc pas été prise en compte dans l'étude de dangers.

M. JEANSON s'interroge sur la fiabilité des mesures de teneur en oxygène.

Le bureau d'études TECHNIP répond que des contrôles de la teneur en oxygène sont faits par des capteurs de technologies différentes, afin d'être sûr que la mesure est fiable.

Suite à une question de **M. Du FOU de KERDANEL**, **la SRPP** indique qu'il n'existe pas à ce jour d'autres dépôts fonctionnant selon ce principe.

***Les représentants de la SRPP et de TECHNIP** quittent la salle.*

*

M. LEGALLAND partage l'avis du groupe de travail « études des dangers ». Il estime que la prévention des risques a fait l'objet d'une réflexion approfondie par l'exploitant.

M. BOUDON est favorable à la solution proposée par la SRPP. Néanmoins, il pense que des solutions moins acrobatiques comme un réservoir non enterré suffiraient. si des efforts significatifs étaient consentis pour améliorer la sécurité et les systèmes incendie.

M. LABARTHE fait plus confiance au système sous talus qu'à l'enceinte en béton.

M. COLCOMBET trouve que la solution proposée est intéressante. Il semble que c'était la seule solution possible compte tenu de la configuration des lieux. Il pense que le Conseil doit exiger, du moins dans les premiers temps, un compte-rendu d'exploitation tous les 6 mois.

Le président n'est pas très inquiet sur le suivi classique au titre de la législation relative aux installations classées, mais il est plus inquiet sur la coordination des services sur le plan de la sécurité du travail. Il trouve que l'exploitant ne s'est pas montré très empressé de répondre à l'inspection du travail.

M. FOURNIER estime nécessaire de préciser que le personnel qui intervient dans l'installation doit être bien formé.

Pour **Mme DUPUIS**, il importe de préciser que le Conseil émet un avis favorable uniquement pour le dossier qui lui est soumis et que cet avis ne saurait, en aucun cas, entraîner une généralisation de cette technique.

M. ABAUZIT s'interroge sur l'intérêt de délivrer une autorisation de durée limitée dans le cas d'espèce.

Mme DUPUIS ne pense pas que l'exploitant se satisfera d'une autorisation de durée limitée pour un investissement d'environ 1,5 millions d'Euros.

Le président estime que, sans aller jusqu'à l'autorisation de durée limitée, le Conseil pourrait demander qu'il y ait un rapport périodique. **M. COLCOMBET** manifeste son accord.

Mme DUPUIS fait observer qu'un rapport annuel au préfet est déjà prévu. Elle recommande de demander au préfet d'informer la DPPR de tout élément nouveau qui pourrait remettre en cause l'autorisation d'exploiter.

M. FOURNIER signale qu'au moins la moitié des membres du groupe de travail estiment que l'exploitant aura du mal à maintenir la teneur en azote avec du béton.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées présenté par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) pour l'exploitation d'un réservoir de GPL sous enveloppe en béton inertée à l'azote (RSE) au Port (La Réunion), avec les réserves suivantes :

Le Conseil relève que le dispositif de protection de la sphère avec inertage à l'azote introduit un risque nouveau pour la sécurité des travailleurs. Le risque d'anoxie doit en conséquence être correctement pris en compte par l'exploitant, notamment en faisant l'objet d'un chapitre particulier dans le système de gestion de la sécurité du site. Ce document explicite les mesures de prévention spécifiques à cet égard.

Le Conseil souhaite que le chef d'établissement s'assure que toute personne susceptible de pénétrer dans l'installation – composée de la sphère et de l'enceinte – ou d'intervenir sur celle-ci, est à tout moment convenablement formée en conséquence.

Il appelle l'attention de l'administration sur la nécessité d'une bonne coordination dans le suivi de cette installation entre les autorités de contrôle chargées des installations classées d'une part, et du travail d'autre part.

Il ajoute que la SRPP doit informer l'administration compétente dans les meilleurs délais de tout élément nouveau qui pourrait remettre en question l'autorisation d'exploiter.

Il estime, par ailleurs, que cet avis ne saurait valoir reconnaissance et généralisation de cette nouvelle technique de protection à d'autres cas de sphère de stockage de GPL.

* * *

4 – Projet de décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets

Rapporteur : Pascale CLOCHARD ; Hervé VANLAER

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT BROCARD, CAYEUX, DERACHE, JEANSON, LEGALLAND, LONJOU, SOL.

Le rapporteur présente ce projet de décret, qui a pour objet d'informer le producteur sur le lieu d'élimination de ses déchets. Il s'applique aux déchets dangereux et aux déchets radioactifs de très faible activité.

Le titre I rappelle l'objet du décret et précise les définitions.

Le titre II est consacré à la tenue des registres par le producteur, par les installations de traitement, par les transporteurs, par les négociants.

Le titre III instaure une obligation de déclaration annuelle par rapport à une situation actuelle où la déclaration était trimestrielle pour des entreprises définies par une liste qui figure dans un arrêté préfectoral pris après avis du CDH.

Le titre IV est relatif au bordereau de suivi de déchet. L'idée est de responsabiliser le producteur. Cependant, si des déchets subissent des traitements intermédiaires, ils changent d'aspect, ce qui nécessite l'émission d'un deuxième bordereau.

Le titre V contient des dispositions diverses et notamment des sanctions.

L'annexe reprend la liste des opérations de traitement. Pour les déchets classiques, ce sont des copier/coller des annexes IIA et IIB de la directive de 1975 même si certaines, comme l'incinération en mer, sont maintenant interdites.

*

Mme DUPUIS recommande de supprimer les opérations de traitement qui sont interdites.

M. BROCARD demande si le bordereau de suivi sera modifié pour s'approcher du document ADR, afin que leur établissement s'en trouve simplifié pour les producteurs de déchets, notamment les laboratoires pharmaceutiques.

Le rapporteur répond par l'affirmative.

M. LONJOU trouve que le délai de trois ans (article 8 : « les registres doivent être conservés pendant au moins 3 ans. ») est largement insuffisant. Il suggère que les registres soient confiés à une structure inter-organismes, afin de se prémunir contre les risques de disparition des entreprises.

Le rapporteur indique que ce délai a été repris de la directive de 1991 sur les déchets dangereux. Le texte vise surtout à mettre en place un suivi entre l'expédition des déchets et leur admission dans un centre de traitement, puis leur traitement. Dans le cas des établissements qui pourraient disparaître, la procédure prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 permet de garder un interlocuteur.

En réponse à une question de **M. ABAUZIT, le rapporteur** indique que le décret s'applique aux installations du ministère de la défense.

M. JEANSON appuie ce qui a été dit par **M. LONJOU** concernant la durée de conservation des documents.

Par ailleurs, à l'article 6, la notion d'« exploitant des installations destinataires » lui semble poser problème. Il se demande s'il y a toujours un exploitant quand il s'agit de déchets qui sont recyclés, par exemple, des déchets utilisés pour des soubassements de routes. Normalement, ces déchets devraient être inertes, mais l'expérience montre que ce n'est pas toujours le cas.

Le rapporteur indique que la question des durées de conservation a été débattue. Il rappelle que l'objet premier du texte est que le déchet arrive bien à l'installation de traitement et qu'il est traité dans l'installation; c'est ce qui explique que les durées de conservation ne sont pas de trente ou quarante ans.

M. JEANSON se demande s'il ne faudrait pas un lieu d'archivage des registres.

Le rapporteur considère que la question posée sur l'ambiguïté des déchets recyclés se trouve déjà dans l'article 14 de la directive de 1975. Ont-ils encore un statut de déchets quand ils sont utilisés par l'entrepreneur de travaux publics ? Le rapporteur ne le pense pas : ils sont donc exemptés de l'obligation de tenue de registre.

M. SOL trouve que les définitions manquent de clarté : déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes. Dans les définitions, le traitement inclut l'élimination alors que, dans la loi de 1975, l'élimination inclut le traitement : il faudra songer à supprimer cette scorie au moment de la modification de la loi.

Il signale une redondance à l'article 1b : « les exploitants d'installations effectuant le traitement des déchets non dangereux autres qu'inertes ou d'installations assurant une opération figurant à l'annexe I-A… » **M. SOL** suggère de mieux faire apparaître la distinction entre inertes et non inertes.

Il pense que des dispositions de l'article 6 relèvent des arrêtés d'autorisation : « L'exploitant de la décharge informe l'autorité compétente pour le suivi de l'installation en cas de refus d'acceptation de déchets ».

Le rapporteur visait les dépôts de déchets inertes du BTP qui ne sont pas des installations classées.

M. CAYEUX demande des précisions :

- Les boues des stations d'épuration sont-elles exemptées de l'obligation de tenue de registre (cf. article 6-2) ?

- L'épandage des boues des stations d'épuration sur les sols est-il une opération d'élimination de ces boues (annexe I-A) ou une opération de valorisation des sols agricoles (annexe I-B) ?

Le rapporteur répond par la négative à la première question : sont exemptés de l'obligation de tenue de registre les exploitants des installations assurant une des opérations visées à l'annexe I-B du présent décret sur des **déchets non dangereux et inertes**. Or les boues de stations d'épuration sont des déchets non dangereux et non inertes.

Concernant la deuxième question, le rapporteur rangerait l'épandage des boues des stations d'épuration à l'annexe I-B R 10 « épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie ».

M. DERACHE se félicite que le décret réponde à la demande formulée par les inspecteurs (simplification et harmonisation du dispositif existant). Il suggère simplement de remplacer, à l'article 3, le verbe « **confient** à un tiers pour traitement ».

Le rapporteur propose de remplacer le verbe « confier » par le verbe « expédier ».

*

Le Conseil émet un avis favorable à ce projet de décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, sous réserve des remarques qui ont été faites.

* * *

5 – Projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Rapporteur : Sandrine BUSSON

Sont intervenus : M. CAYEUX, M. ABAUZIT.

Le rapporteur présente le projet d'arrêté. L'arrêté du 10 février 1998 a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Cet arrêté a été réalisé notamment pour faciliter la mise en place à l'échéance du 14 juin 1999 des garanties financières pour la remise en état des carrières, mais il ne prévoit pas d'actualisation de ces montants de garanties financières en cas, par exemple, d'érosion monétaire. Cette actualisation est prévue par une circulaire du 16 mars 1998. Elle stipule que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit les conditions de réévaluation du montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans ou à défaut tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01. Elle précise que cette actualisation doit être réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration et sans arrêté complémentaire.

Il est apparu de bonne administration de prendre en compte cette actualisation dans un arrêté et d'en faire une version plus adaptée à la situation actuelle.

Dans le cadre de cette adaptation, l'arrêté a été modifié afin de prendre en compte :

- l'actualisation du montant des garanties financières ;
- le passage à l'euro ;
- la modification en 2002 de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées.

- Le projet d'arrêté a été soumis à une concertation élargie : ministères, DRIRE, syndicats professionnels et associations protection de l'environnement.

Suite à cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié pour tenir compte de l'évolution du taux de la TVA. Par ailleurs, le délai d'application a été réduit à trois mois pour prendre en compte le fait que beaucoup de garanties financières ont été établies en vue du respect de l'échéance du 14 juin 1999 et qu'elles doivent être renouvelées au 14 juin 2004.

*

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs observations.

En réponse à **M. CAYEUX , le rapporteur** assure que la FNSEA a été consultée.

Pour **M. CAYEUX**, ce dossier repose le problème de la définition des carrières de marne. A partir du moment où l'on n'accepte pas de considérer que les carrières de craie sont aussi des carrières de marne, bon nombre de carrières utilisées pour amender les sols sont concernées par ces dispositions financières.

M. LUCAS indique qu'un projet de modification du code de l'environnement prévoit d'inclure les carrières destinées au marnage des sols dans le régime de la déclaration.

A propos de l'article 6 alinéa 2, **M. ABAUZIT** observe que ce ne sont pas les demandes d'autorisation, mais les carrières elles-mêmes qui restent soumises à des garanties financières. Par ailleurs, il se demande s'il faut abroger immédiatement l'arrêté du 10 février 1998.

Le rapporteur répond que l'arrêté restera applicable jusqu'au renouvellement des garanties financières.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ; l'administration examinera l'opportunité de l'abrogation immédiate de l'arrêté.

* * *

6 – Projet de circulaire relative au schéma de maîtrise des émissions de COV

Rapporteur : Monique ALLAUX

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ABAUZIT, BOUDON, DERACHE, JEANSON, LEGALLAND, LUCAS.

Le rapporteur rappelle l'état de la réglementation. L'arrêté du 29 mai 2000 a transposé la directive 1999/13 relative à la réduction des émissions de COV provenant de certaines activités utilisatrices de solvants. Cet arrêté a introduit dans la plupart des cas des valeurs limites pour les émissions canalisées et une valeur limite pour les émissions diffuses exprimée en pourcentage de la quantité de solvants utilisés.

L'arrêté permet le recours à un schéma de maîtrise des émissions ainsi défini :

« Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre dans l'installation. »

Les arrêtés de prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration permettent également le recours au schéma de maîtrise des émissions.

L'arrêté du 29 mai 2000 a également étendu la possibilité de recourir à un schéma de maîtrise des émissions à des secteurs émetteurs de COV qui ne sont pas visés par la directive 1999/13. Dans ce cas, la valeur limite concernant les émissions diffuses est fixée par arrêté préfectoral.

Le recours au schéma de maîtrise des émissions est surtout utile lorsque des réductions à la source sont possibles et peuvent permettre d'atteindre des niveaux de réduction équivalents aux niveaux de réduction atteints par des techniques de traitement des effluents. En effet, dans ce cas, la quantité de solvant utilisée à l'entrée de l'installation diminue et la valeur limite concernant les émissions diffuses devient plus contraignante au fur et à mesure des réductions opérées. Il est donc logique de calculer l'objectif de réduction par rapport à la quantité de solvant utilisée avant mise en œuvre des réductions. Ceci se traduit par la notion d'installation de référence.

Ce principe a été retenu pour toutes les installations existantes. Pour les installations nouvelles, il n'a pas toujours été possible de définir une installation de référence. Dans ce cas, le projet propose une valeur limite globale basée sur la quantité de solvant utilisée dans l'année en cours.

Le contrôle du respect des objectifs de réduction s'effectue au moyen du plan de gestion de solvant qui consiste à réaliser un bilan matière entrées/sorties sur l'ensemble des COV.

L'arrêté prévoit également que des guides seront réalisés permettant d'aider les industriels et l'inspection dans la mise en œuvre des schémas de maîtrise des émissions. Deux guides ont déjà été diffusés concernant le secteur du caoutchouc et la fabrication de revêtement. Trois autres guides (mécanique, réparation automobile et chimie fine) ont été validés et vont être diffusés dans les prochains jours.

Le rapporteur présente ensuite le projet de circulaire.

Le projet comporte essentiellement une annexe technique qui détaille secteur par secteur les modalités de calcul de la valeur limite d'émission dénommée « émission cible » pour une installation donnée. Il sera possible de globaliser sur l'ensemble d'un site le calcul de l'émission cible.

L'annexe de la circulaire définit une formule « cas général » qui est une formule par défaut : elle a été retenue lorsqu'il n'existait pas de méthode plus simple. Par contre, dans de nombreux cas, des modalités de calcul plus simples ont été recherchées, permettant notamment de s'affranchir de la notion de débit.

Le rapporteur conclut par la présentation des résultats de la consultation.

Les fédérations professionnelles concernées ont été consultées à deux reprises, ainsi que les experts, les services chargés de l'inspection des installations classées, le ministère chargé de l'industrie. La principale observation est la suivante : certaines fédérations souhaitent pouvoir choisir entre l'application de la méthode basée sur les extraits secs et la formule du cas général. Certaines fédérations considèrent que les coefficients appliqués en particulier au secteur de l'ameublement sont trop contraignants. En réponse, la DPPR ne souhaite pas modifier le projet parce qu'elle considère que la méthode basée sur les extraits secs est intéressante car elle permet de s'affranchir de la notion de débit de référence des émissions canalisées. Le débit des émissions canalisées peut varier d'une installation à l'autre. Il est parfois assujetti à des contraintes liées à la protection des travailleurs et dépend fortement du temps de fonctionnement des installations. Un calcul basé sur le débit pourrait donc aboutir à des objectifs de réduction très différents pour des installations similaires ou à une surestimation de l'émission cible.

M. LEGALLAND se fait l'écho des remarques de la fédération de l'ameublement. Celle-ci trouve dommage que la méthode des coefficients soit imposée. Par ailleurs, elle dit que les PME qui réalisent majoritairement les travaux d'application de revêtement sont espagnoles et italiennes : les allemandes peuvent l'accepter puisqu'elles ne sont que modérément concernées. Enfin, elle demande que la date limite de demande soit reportée au 30 octobre 2007, car des PME du secteur ne pourront, pour des raisons technico-économiques, diminuer leur consommation de COV avant octobre 2005.

Le rapporteur indique que la DPPR n'a pas souhaité modifier les coefficients, qui sont repris de l'annexe 2 b de la directive. Si pour certaines parties du secteur de l'ameublement, les coefficients sont trop contraignants, il faut plutôt se tourner vers des techniques de traitement des effluents : les réductions à la source ne permettent pas d'obtenir des réductions suffisantes.

M. LEGALLAND fait remarquer qu'une telle décision implique pour les entreprises concernées un investissement significatif.

Pour **M. JEANSON**, ce texte est incompréhensible notamment au regard du principe d'action préventive et de correction par priorité à la source.

Le rapporteur fait valoir que cette alternative est reconnue au niveau européen parce qu'elle est plus appropriée dans certains cas (émissions très diluées avec des teneurs en COV très faibles comme, par exemple, dans la cabine de peinture d'Airbus).

M. LEGALLAND souligne que les meilleures techniques disponibles sont un mythe : laisser le choix aux industriels est donc essentiel.

Mme DUPUIS fait remarquer à **M. JEANSON** que le choix porte uniquement sur le moyen, mais que le résultat en termes d'émissions totales de COV est le même.

M. LEGALLAND rassure M. JEANSON. Un industriel a intérêt à réduire à la source, puisqu'il économise de la matière première et que, s'il doit traiter les excès ultérieurement, il perdra de l'argent.

M. BOUDON donne lecture des remarques que lui a transmises M. MONZAIN : « M. MONZAIN souhaite qu'il soit ajouté dans la lettre d'envoi une notion économique. Concernant la circulaire, il remarque qu'il s'agit d'une circulaire réglementaire, puisqu'elle modifie des valeurs qui ont été fixées par arrêté. Par ailleurs, il souhaiterait avoir le choix d'utiliser ou pas la formule générale. A la page 5, il aimerait que soit rajoutée la mention : « Lorsque sont présentes deux ou plusieurs installations dans le même établissement dont l'une au moins est soumise à autorisation **ou déclaration** ».

M. DERACHE estime qu'il faut au moins une autorisation.

M. BOUDON poursuit en relevant qu'à la page 6 la norme indiquée n'est pas la bonne.

Le rapporteur propose de remplacer « conforme aux normes en vigueur relatives aux mesures à l'émission (actuellement NFX 44-052) » par « dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur).

M. BOUDON reprend :

page 7, M. MONZAIN demande qu'il soit bien précisé que l'on fait d'abord un calcul général et que l'on regarde ensuite les valeurs limites concernant les CMR qui sont visées au 27 7°c ;

page 15, M. MONZAIN souhaite que « Pour les installations de nettoyage de surface au moyen de solvants à phase de risque R40, R45, R 46, R49, R60 et R61, le schéma de maîtrise des émissions consiste à appliquer une valeur limite » soit remplacé par « Pour les installations de nettoyage de surface au moyen de solvants à phase de risque R40, R45, R 46, R49, R60 et R61, à défaut de schéma de maîtrise des émissions, il sera appliqué une valeur limite ».

Un peu plus bas, il préconise que « 15 % de la quantité de solvants utilisés, si celle-ci est inférieure ou égale à 5 tonnes/an » soit remplacé par « 15 % de la quantité de solvants utilisés, si la consommation est inférieure ou égale à 5 tonnes/an » (même modification à la ligne au-dessous). Au milieu de la page, il recommande de remplacer « dans le calcul de l'émission cible » par « dans le calcul de l'émission de référence ».

Le rapporteur propose de déplacer le paragraphe « Les substances visées… prescriptions générales » au-dessus du paragraphe précédent « Afin de ne pas pénaliser les exploitants s'engageant… devra être indiquée ».

Le rapporteur assure que toutes les observations seront prises en compte. Il souligne que le problème juridique a été soulevé tardivement et propose de modifier la présentation de la circulaire. La présentation en termes d'objectifs n'est pas appropriée : ce sont des modalités de calcul pour respecter l'équivalence au respect des valeurs limites.

Il ajoute que la méthode « cas général » et la méthode des coefficients ne sont pas très différentes. La méthode des coefficients est une simplification (la partie émissions canalisées a été forfaitisée). A contrario, la formule cas général n'est pas non plus exempte de critique car la notion de débit de référence est très difficile à appréhender. La méthode des coefficients est plus équitable.

M. BOUDON fait remarquer que la directive n'impose pas d'utiliser la méthode des coefficients. **Le rapporteur** précise que la directive prévoit qu'il il faut appliquer cette méthode lorsqu'elle convient.

M. JEANSON formule plusieurs remarques.

A la page 6, il relève des incohérences entre EACc, EACd, I1 et I2.

Le rapporteur indique que ces définitions ont été reprises dans le plan de gestion des solvants : toutes ces valeurs s'entendent sur une période d'un an.

M. ABAUZIT s'interroge sur la signification exacte de l'avant-dernier paragraphe.

Le rapporteur précise qu'il s'agit du rappel de l'échéance de l'arrêté (30 octobre 2005).

M. BOUDON fait part d'une dernière remarque du secteur aéronautique qui se plaint que les dérogations les concernant ne soient pas introduites dans le projet de circulaire. Il estime qu'une réduction de plus de 70 % des émissions de COV pour les applications de revêtement n'est pas accessible à court terme (octobre 2005), dans l'état actuel de la technique.

Le rapporteur indique que l'arrêté prévoit des dérogations jusqu'en 2007 dans le cadre des SME.

Mme DUPUIS signale que le dossier de demande de dérogation doit être remis au préfet avant le 31 décembre 2003.

M. LUCAS pense qu'il n'est pas facile d'introduire la notion d'« économiquement acceptable ». Il ne faudrait pas que ce soit compris comme la possibilité pour l'industriel, s'il n'y a pas de technique économiquement acceptable, de ne rien faire.

Le rapporteur souligne l'introduction d'un assouplissement dans la méthode des coefficients, qui permet à l'industriel de redéfinir ses coefficients lorsqu'il a des spécificités.

Le président s'interroge sur la validité d'une circulaire prévoyant des prescriptions.

Le rapporteur indique qu'il est possible de modifier la présentation pour mieux faire apparaître la notion d'équivalence aux valeurs limites.

M. LEGALLAND préconise de garder quand même la notion d'objectifs.

*

Le Conseil émet un avis favorable au projet de circulaire relative au schéma de maîtrise des émissions de COV.

* * *

7 – Projet d'arrêté fixant la liste des activités ou des catégories d'activités utilisant des matières contenant des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives

Rapporteur : DGSNR

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. BARTHELEMY, BOUDON, CAYEUX, DUMONT LEGALLAND, SOL

Le rapporteur rappelle le contexte de l'arrêté. Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive Euratom 96-29.

Cette directive a fait l'objet d'une transposition par voie législative avec une modification du code de la santé publique : elle a permis d'insérer dans le code de la santé publique une disposition qui oblige les chefs d'entreprise à faire procéder à des études d'exposition aux rayonnements naturels lorsque cela est justifié.

Cette disposition législative a été suivie du décret du 15 avril 2002, codifié dans la partie réglementaire du code de la santé publique.

En parallèle de ce travail de modification du code de la santé, a été entreprise la rédaction d'un complément dans le code du travail (décret du 31 mars 2003) sur l'exposition à la radioactivité naturelle renforcée.

- Le code du travail crée l'obligation pour le chef d'entreprise de faire procéder à une estimation des doses pour tenir compte de ce type d'exposition. Le décret relatif à la protection des travailleurs indique que, lorsque la dose annuelle efficace dépasse 1 mS/an, le chef d'entreprise est tenu de prendre des mesures pour réduire l'exposition.

- Le code de la santé publique prescrit que, pour un certain nombre d'activités industrielles, doivent être réalisées des études qui permettent d'évaluer l'impact dosimétrique de ces activités sur les populations avoisinantes et que, au vu de ces estimations de doses, les ministres de la santé et du travail peuvent prendre des mesures de radioprotection spécifiques.

Les deux codes renvoient à un arrêté qui définit la liste des activités industrielles concernées par ces mesures.

Le rapporteur présente ensuite le projet d'arrêté.

La directive Euratom date de 1996. En France, beaucoup de travaux ont été menés entre 1996 et 1998 pour expertiser cette directive et faire des propositions pour établir la liste des activités utilisant des matières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives. Un comité de transposition a été créé par la Direction Générale de la Santé et la Direction des relations du travail. Dans ce cadre, a été produit un rapport, le rapport Hubert-Brillanceau, qui a fait appel à de nombreux experts. La DGS avait préparé un projet d'arrêté sur la base de ce rapport.

En 2002, les compétences de la DGS en matière de radioprotection ont été transférées vers la nouvelle Direction générale de sûreté nucléaire et de radioprotection. La DGSNR a repris le projet d'arrêté. Elle s'est inspirée d'un rapport d'un groupe de travail, essayant de faire le point des connaissances disponibles en matière d'impact. Le groupe de travail a également regardé ce qu'il pouvait y avoir dans les rejets gazeux ou liquides de certaines installations et il a estimé que, pour certaines d'entre elles, même s'il n'y avait pas encore de valeur de dose, il convenait de procéder à une estimation des impacts.

Le rapporteur indique que le projet a été transmis aux chambres professionnelles concernées en mai 2002. L'impact de cette consultation a été quasiment nul, puisqu'à ce stade, seul CDF a contacté la DGSNR

Le rapporteur conclut en soulignant que cet arrêté doit être pris et publié dans un délai raisonnable. La France a en effet été condamnée en mai 2003 pour retard dans la transposition de la directive Euratom. Il reste une dizaine d'arrêtés, dont celui-ci pour transposer complètement cette directive.

*

Le président demande des précisions sur les études par secteur.

Le rapporteur répond que, dans le code de la santé publique, la personne sur laquelle pèse cette obligation d'étude n'est pas mentionnée : par défaut, c'est le chef d'établissement, mais il a été convenu qu'un industriel pourrait produire une étude financée par sa chambre professionnelle.

M. BOUDON explique que l'absence de réponse est due au fait que les chambres qu'il représente n'ont pas été consultées : le courrier de la DGSNR n'est manifestement pas arrivé à la bonne adresse. Par ailleurs, il fait part de l'indignation des professionnels, qui se retrouvent dans la situation de devoir faire la preuve de leur non-culpabilité. Ce projet lui paraît disproportionné par rapport à l'enjeu et inapplicable.

M. LEGALLAND fait part de la réaction d'EDF et de la SNET. Le rapport d'experts, qu'ils estiment être une compilation d'« éléments bibliographiques imprécis et incertains », ne reçoit pas leur approbation Par ailleurs, EDF et la SNET ont fait un travail sur l'exposition des travailleurs dans leur secteur, qui n'a mis en évidence aucun problème. Ils se retrouvent donc à devoir prouver qu'ils ne sont pas coupables. Ils dénoncent également la disproportion du projet d'arrêté par rapport au problème ; le projet aurait dû être précédé d' une étude d'impact.

Pour **M. SOL**, il importe de s'attacher, avant toute chose, à coordonner ces préoccupations avec la procédure relative aux installations classées.

M. CAYEUX estime que ce dossier devrait être reproposé à un autre Conseil, après la consultation des familles professionnelles. Il dénonce une course absurde à la transcription de directives communautaires.

La mécanique proposée lui paraît d'une lourdeur extrême au regard des objectifs recherchés : si les industriels peuvent prouver que des moyens sont mis en œuvre (une amélioration de la ventilation par exemple) pour éviter ce problème, il ne sert à rien de lancer des analyses tous azimuts.

M. SOL constate que le code du travail et le code de la santé publique sont incohérents.

M. BARTHELEMY observe que les articles du code de l'environnement relatifs aux installations classées ne sont pas visés et s'interroge sur la justification de l'application du texte par le DPPR

M. BARTHELEMY remarque que, dans l'annexe, les rubriques sont hétérogènes. Sur les engrais, ce qui est visé, ce n'est pas l'utilisation de l'engrais, mais la production d'engrais phosphaté : les quelques usines qui ont des problèmes de radioactivité sont bien connues (les minerais de phosphate sont radioactifs). Par contre, dans d'autres rubriques (installations industrielles de combustion du charbon), il n'est fait référence à aucune notion de quantité, ce qui rend l'application de l'arrêté problématique.

Le rapporteur apporte plusieurs éléments de réponse.

Premièrement, les industriels sont en désaccord avec les décrets « travailleur »s et les décrets « populations ». Les principales critiques portent sur les décrets eux-mêmes. Jamais le Conseil n'a été consulté sur les décrets, ce qui est certainement un tort. La directive Euratom, dans son titre 7, n'est pas très contraignante : il est demandé aux Etats membres de définir les catégories industrielles qui, compte tenu des doses, sont susceptibles de nécessiter des mesures au titre de la radioprotection.

Deuxièmement, il n'existe aucun lien avec la réglementation relative aux installations classées. Le ministère de l'environnement est cosignataire parce qu'il en a fait la demande.

Pour **Mme DUPUIS**, il reste une question en suspens : à qui la DGSNR va-t-elle prescrire ces études ?

Le rapporteur précise que le décret s'applique à chaque industriel (le code de la santé publique prescrit que « le chef d'établissement est tenu de faire procéder à des estimations de dose »), mais que la DGSNR a proposé un assouplissement, en acceptant que l'industriel produise une étude générique financée par son secteur industriel.

Troisièmement, d'autres pays ont transposé la directivce et ils ont, en tout ou partie, désigné les mêmes catégories d'installations. Les Belges sont allés plus loin et ont considéré que l'ensemble du corpus radioprotection s'appliquait à certaines catégories d'industrie.

Quatrièmement, le rapporteur produit la preuve que les chambres professionnelles ont bien été consultées, en faisant circuler la lettre que leur a adressée l'ACOS.

M. LEGALLAND a reçu un document sur les radionucléides et a cru qu'il n'était pas concerné; beaucoup d'industriels ont certainement pensé de même.

Le rapporteur précise que les textes ont reçu un accueil favorable des partenaires sociaux.

Cinquièmement. le groupe d'experts français a repris les conclusions du groupe d'experts du traité Euratom. Les doses qui sont indiquées en annexe sont, dans certains cas, significatives.

Enfin, lorsque le texte ne contient pas d'indication de doses, celles-ci ne figurent pas non plus sur le tableau.

M. SOL recommande d'interroger d'abord les secteurs professionnels pour apprécier l'occurrence du risque. **M. LEGALLAND** approuve.

M. BARTHELEMY maintient que, sur la liste, il y a un certain nombre de cas où la radioactivité est avérée (par exemple, Rhône-Poulenc La Rochelle).

Pour **le président**, ce texte pose un problème essentiel : l'absence de seuil. **Le rapporteur** n'est pas sûr qu'il soit possible techniquement d'établir des seuils dans un délai court.

Le président estime qu'il n'est pas raisonnable de demander à toutes les usines de faire une étude.

Mme DUPUIS pense que si l'arrêté est pris, sa mise en oeuvre sera difficile. Elle s'interroge sur l'opportunité de la signature du texte par le DPPR.

MM. BOUDON, DUMONT et **LEGALLAND** mettent en avant le problème posé par l'absence de seuil : le champ d'application est tellement vaste que la plupart des exploitants ne se sentiront pas concernés. De plus, l'arrêté ne définit pas très bien qui doit faire l'étude.

Le rapporteur fait valoir que la consultation « manquée » avait justement pour objet de demander des informations récentes aux chambres professionnelles sur des éléments permettant de corriger la liste.

Le président estime que, pour les raisons invoquées et notamment l'absence de seuil, le texte ne peut être intégré en l'état dans la procédure relative aux installations classées. Il estime qu' il faudrait commencer par faire des études par secteur.

Le rapporteur précise que l'arrêté prévu au départ était beaucoup plus complet et contenait notamment l'article suivant : « Lorsqu'une même activité professionnelle est exercée sur plusieurs sites, l'étude préalable peut ne concerner qu'un seul site à condition que soit justifiée la représentativité de l'étude retenue sur le plan de la radioprotection. » Le ministère du travail a souhaité que cet article soit retiré : cette demande a été acceptée à condition que le contenu de l'article soit publié au JO sous forme d'avis.

Mme DUPUIS se demande ce qu'apportera l'arrêté pour la transposition de la directive.

Le rapporteur précise que la Commission considère que, tant que l'arrêté d'application n'est pas publié, la transposition n'est pas achevée.

Le rapporteur indique qu'après l'échec de la consultation des chambres professionnelles, le directeur de la DGSNR envisageait de mener conjointement avec les DRIRE des enquêtes locales, afin de délimiter le sujet.

Pour **M. BARTHELEMY**, il serait bon de réaliser des études génériques avant d'imposer des obligations qui, selon les textes, ne peuvent être qu'individuelles.

*

Le Conseil émet un avis très réservé sur le projet d'arrêté. Il estime qu'une étude d'impact préalable aurait été nécessaire, que le champ d'application de l'arrêté apparaît trop large et que l'intégration de ces dispositions dans l'étude d'impact prévue par la réglementation relative aux installations classées devrait être examinée. Il recommande que la DPPR et la DGSNR élaborent ensemble une formulation satisfaisante. Le Conseil est favorable à la réalisation d'études génériques, mais celles-ci ne peuvent être financées et réalisées que par le biais d'un accord avec les professions concernées et non imposées par obligations individuelles des exploitants.

* * *

8 – Projet de décret modifiant le décret n°90-153 du 16 février 1990, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs

Rapporteur : Ministère de l'intérieur : Françoise VERSOL

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BOUDON, DUMONT, JEANSON, LABARTHE, LEGALLAND, LEGRAND, le représentant du ministère de l'industrie.

Le rapporteur présente le projet de décret, en soulignant que le renforcement de la sûreté des dépôts d'explosifs est une demande du cabinet du Premier ministre. A la suite d'une mission d'inspection conduite dans différents dépots, le Premier ministre a souhaité que soient menés en parallèle deux groupes de travail : l'un, sous l'égide du ministère de l'industrie, chargé de clarifier la réglementation sur les explosifs, et l'autre, sous l'égide du ministère de l'intérieur, chargé de renforcer les mesures de sûreté sur les usines, dépôts et transports d'explosifs. Ce deuxième groupe de travail s'est réuni pour la première fois en octobre 2002 ; différentes réunions interministérielles ont eu lieu à Matignon ; la dernière s'est tenue le 8 octobre 2003 : elle a conduit le Gouvernement à arrêter un projet de décret, qui a été transmis aux membres du Conseil.

Le rapporteur met en exergue les principales mesures introduites par le décret.

- Le décret rappelle les obligations qui pèsent sur les exploitants de dépôts d'explosifs en matière de protection et de surveillance.

- Il prévoit que des règles techniques de sûreté seront définies par arrêté et que la procédure de délivrance de l'agrément technique pour ces installations sera modifiée en introduisant un élément plus spécifique à la sûreté à travers l'étude de sûreté qui sera rendue obligatoire et qui devra, elle aussi, être définie par arrêté.

- S'agissant des autorisations pour les exploitants d'exercer leur activité, le décret renforce les conditions d'honorabilité requises et impose un agrément préfectoral des personnels qui travailleront dans les dépôts d'explosifs.

*

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs observations.

M. JEANSON souhaite que soit précisée la coordination avec la législation des installations classées.

Le rapporteur précise que lorsqu'une exploitation ne relève pas du régime de l'agrément, mais de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, cette législation s'applique, en rajoutant simplement l'étude de sûreté dans la procédure d'instruction de l'autorisation (cf. article 17 à article 17-2).

M. DUMONT observe que l'article 4 du décret qui modifie l'article 11-1 : « Les ministres chargés de l'intérieur, de la défense, de l'industrie, du travail et des installations classées fixent, par arrêtés pris après consultation de la commission des substances explosives, les règles techniques de sécurité et de sûreté relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations mentionnées aux II et III de l'article 1er. » pose déjà problème au niveau des compétences car les articles L. 512-1 et L.512.3 du code de l'environnement énoncent que les mesures de prévention des dangers et inconvénients des installations classées sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés complémentaires. En droit, les dispositions d'un décret ne peuvent prévaloir sur celles d'une loi.

M. BOUDON fait part des remarques du syndicat des explosifs. Pour ce syndicat, les mesures proposées sont disproportionnées et inapplicables, pour les raisons suivantes :

- pas de distinction entre les différents types d'explosifs (du cierge magique aux explosifs puissants) ;
- absence de seuil.

En revanche, la profession souhaite contribuer de manière efficace à la lutte contre le terrorisme.

Le rapporteur a rencontré les professionnels, la veille, lors d'une séance de la commission des substances explosives : ils ont clairement expliqué que le décret tel que proposé était inapplicable. Il leur a été répondu que deux travaux étaient menés de front, l'un sur la simplification de la réglementation et l'autre sur le renforcement des mesures de sûreté sur les dépôts, et que le décret sur le renforcement des mesures de sûreté serait opportunément complété et rendu applicable par des textes simplifiant la réglementation.

Le président est inquiet d'apprendre que les rédacteurs avouent eux-mêmes que le décret est inapplicable.

Le rapporteur souligne l'urgence pour le gouvernement à prendre des mesures de renforcement de la sûreté des dépôts d'explosifs.

Le président ne voudrait pas que les inspecteurs des Installations Classées soient tenus d'appliquer un texte inapplicable.

Le rapporteur fait valoir que ce « texte inapplicable » est tout de même passé devant le Conseil d'Etat.

Le représentant du ministère de l'industrie pointe les limites du projet de décret proposé :

- absence de limitation des quantités (le champ d'application est trop vaste : les boulangers sont astreints à l'étude de sûreté comme les fabricants d'airbags...) ;

- manque de clarification des compétences (les DRIRE ne peuvent pas donner un avis légitime sur les questions de sûreté).

Le rapporteur précise que le texte présenté ce jour a été arbitré par le Premier ministre. La contre-proposition du ministère de l'industrie devra donc recevoir l'accord du Premier ministre.

Le représentant du ministère de l'industrie indique que des réunions sont programmées début janvier entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'industrie : le ministère de l'écologie est invité à y participer.

Le représentant du ministère de l'industrie présente la contre-proposition de la DARPMI (cf. document distribué en séance).

Dans cette contre-proposition, l'article 15.1. est remplacé par :

« Le dossier de la demande d'agrément technique ou de l'autorisation prévue par le titre 1er du livre V du code de l'environnement comprend deux volets : l'un relatif à la sécurité pyrotechnique et l'autre relatif à la lutte contre la malveillance. La demande précise comment l'exploitant rend compatible ces deux volets entre eux.

Le volet relatif à la lutte contre la malveillance fait l'objet d'une étude dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la défense.

Cette étude est réalisée à la charge de l'exploitant, par un organisme agréé selon un cahier des charges défini par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la défense.

A l'article 16-1, le 1er alinéa est remplacé par :

« le dossier de demande relatif à la sécurité pyrotechnique comprend :

... »

A l'article 16-3, le 1er alinéa est remplacé par :

« Le préfet transmet aux services de police et de gendarmerie le volet relatif à la lutte contre la malveillance, et à la DRIRE et à la DDTE le volet relatif à la sécurité pyrotechnique.

A l'issue des instructions réglementaire, le préfet recueille :

- l'avis des services de police ou de gendarmerie sur les aspects de la lutte contre la malveillance ;
- le rapport d'instruction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, soit au titre de l'environnement soit au titre de l'industrie, sur les aspects sécurité pyrotechnique ;
- l'avis de la direction départementale du travail et de l'emploi en ce qui concerne la sécurité des personnels ».

Un article 16-4 est créé :

« Avant de prendre sa décision, le préfet réunit une commission inter-services au cours de laquelle l'exploitant peut être invité à donner son avis sur les mesures rendues nécessaires par le résultat de l'instruction.

En cas de persistance de difficultés à rendre compatibles les intérêts de la sécurité pyrotechnique et ceux de la lutte contre la malveillance, le préfet peut, avant de statuer, consulter la commission des substances explosives.

L'arrêté d'autorisation au titre des ICPE ou l'agrément technique s'il ne s'agit pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, prescrit à la fois des mesures au titre de la sécurité pyrotechnique et au titre de la lutte contre la malveillance.

Les articles 17-1 et 17-2 sont supprimés.

L'article 19 est remplacé par :

« Des mesures complémentaires à l'autorisation initiale ou à l'agrément technique peuvent être imposées à l'exploitant, pour les ICPE, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997, et en tout état de cause sur proposition de la commission inter-services mentionnée à l'article 16-4. »

Le représentant du ministère de l'industrie considère que le débat de ce jour montre qu'il est justifié de consulter le Conseil sur ce texte : la liste des installations concerne très largement des installations classées. Il signale que lors de la réunion de la CSE, Mme VERSOL a indiqué que des propositions de rédaction pouvaient être apportées au projet de décret et s'est engagée à mentionner les propositions des autre ministères sur la nature et les quantités des produits ainsi que sur les modalités de l'instruction des dossiers et des contrôles des établissements. Il estime légitime de faire le lien entre la CSE et le Conseil supérieur des installations classées.

Le président se demande si le texte proposé n'accroît pas démesurément la charge de travail des inspecteurs des Installations Classées.

M. LEGALLAND fait part de deux observations.

Dans le texte, il est écrit que « l'exploitant **peut** être consulté » : **M. LEGALLAND** Conseille vivement que l'exploitant soit consulté.

Par ailleurs, il est étonné qu'il puisse y avoir des oppositions entre les prescriptions au titre de la sûreté et celles au titre de la sécurité.

M. DUMONT est inquiet de voir une nouvelle charge incomber aux inspecteurs des installations classées, celle de vérifier la sûreté des installations : les inspecteurs des installations classées n'ont ni le temps ni les compétences pour s'occuper de la lutte contre le vol et la malveillance.

M. LABARTHE pour sa part ne regarde jamais les aspects liés à la sûreté qui sont traités par les autorités compétentes en la matière (états-majors).

Le président pense que le Conseil pourrait demander que les responsabilités des différents services soient clarifiées.

Le rapporteur précise que les services compétents pour donner un avis sur l'étude de sûreté et sur le dispositif de sûreté mis en place sont les services de police et de gendarmerie.

M. DUMONT fait remarquer que, dès lors que des prescriptions sont définies dans un arrêté, c'est à l'inspecteur des installations classées de les contrôler.

Revenant au texte soumis à l'examen du Conseil, **le président** résume les inquiétudes exprimées par le Conseil :

- L'absence de seuil conduit à un champ d'application très vaste (10 000 établissements à visiter !), ce qui pose problème aussi bien aux exploitants qu'à l'inspection des installations classées.

- La répartition des tâches n'est pas claire : les inspecteurs des installations classées sont chargés de l'ensemble de l'arrêté et, pour les en décharger, une disposition de nature législative est nécessaire.

M. BOUDON appuie les propos du président. Le texte proposé pose effectivement un vrai problème de champ d'application. De plus, il se demande quel exploitant sera prêt à signer un chèque en blanc pour une telle étude, si les conséquences de celle-ci peuvent être la fermeture de son établissement.

M. LABARTHE préconise de faire deux chemins séparés : le chemin sécurité et le chemin sûreté. Tant que le préfet n'a pas un rapport positif dans les deux domaines, il n'accorde pas l'autorisation.

M. LEGRAND souligne l'inquiétude du secrétariat général des DRIRE quant à l'utilisation des unités d'œuvre consacrées à l'inspection des installations classées.

*

Le Conseil émet un avis réservé sur le projet de modification du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier la rédaction du projet de décret de façon à restreindre le champ d'application en fonction de la nature et de la quantité des substances et produits. Le Conseil est d'avis également qu'il faut rendre obligatoires deux études distinctes dont l'instruction sera séparée pour la lutte contre la malveillance d'une part et la sécurité d'autre part. Il indique que la répartition des missions de contrôle exige l'intervention de dispositions de nature législative.

Pour le Conseil, le projet de modification du décret doit spécifier clairement que les services de police et/ou de gendarmerie sont chargés d'instruire l'étude dite de sûreté, et que l'étude de sécurité relève de services différents dont l'inspection des installations classées.

* * *

Le président remercie les participants et clôt la séance à 18 heures 50.

* * *